## Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

## Accuracy in Motion Shooting Club ASBL (AIM)

Rue Dethy 97 bt.3, B-1060 Bruxelles, Belgique \* +32 (0) 495 582 896 \* www.aimshooting.be RPM: 0743497971 \* Instance compétente : Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles

- 1. Les membres AIM s'engagent à respecter la loi sur les armes et les divers arrêtés d'exécution y attenant.
- 2. L'année sociale AIM débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. A partir du 1er novembre le membre peut d'ores et déjà se mettre en règle de documents, de cotisations et d'affiliations, pour l'année suivante.
- 3. La cotisation et l'affiliation à la fédération de tir sportif, sont dues pour une année complète. Une réduction de la cotisation AIM pour l'année en cours, peut être octroyée pour un membre qui rejoint AIM après le 1er août de l'année en cours, avec l'accord du CA.
  - Les membres ne peuvent plus demander un remboursement de la cotisation payée s'ils ont déjà participé aux activités du club (entraînements, formations, stages, compétitions, sessions d'information, etc) dans l'année pour laquelle le remboursement est demandé.
  - Pour tous les autres cas, le CA décidera en fonction des éléments présentés, si un remboursement complet ou partiel est accordé.
- 4. Le port visible du badge d'accès est obligatoire. Un badge d'accès au club est remis lors de la première inscription du membre. Ce badge reste valable tant que le membre est en ordre de cotisation AIM et d'affiliations.
- 5. L'entrée au pas de tir à balles est exclusivement réservée aux particuliers tireurs tels que définis dans la loi. Cette entrée est réservée aux tireurs en ordre d'extrait de casier judiciaire, de cotisation, d'affiliation aux fédérations de tir sportif, après avoir complété proprement et complètement le registre officiel des présences.
- **6.** Les particuliers tireurs doivent être titulaires d'une autorisation de détention conforme à la loi, d'une licence de tireur sportif (LTS) ou d'une attestation (réussite de l'examen théorique passé à la police datant de moins d'un an) en vue de la préparation à l'épreuve pratique.
- 7. Les particuliers tireurs mineurs doivent être accompagnés d'un tuteur légal ou d'un particulier tireur désigné par le tuteur légal. Dans ce dernier cas, une autorisation parentale dûment signée sera exigée. Au pas de tir à armes à feu, les mineurs doivent être accompagnés d'un détenteur de LTS définitive. Les mineurs ne peuvent utiliser que les armes autorisées par la loi pour leur catégorie d'âge et uniquement dans les conditions permises par la loi et les règlements des fédérations de tir sportif desquelles ils font partie.
- **8.** La présence sur le pas de tir à balles d'un mineur de moins de 14 ans est strictement interdite ! Le parcours de tir sous toutes ses formes, IPSC inclus, n'est permis qu'à partir de 16 ans et uniquement avec l'accord écrit du tuteur légal du mineur en cause.
- 9. Les visiteurs, membres d'un autre club, voulant tirer seront admis sur le(s) pas de tir à balles après présentation d'une LTS valide ou d'un extrait de casier judiciaire valide (vieux de moins d'un an, copie acceptée) et des autorisations de détention des armes utilisées. Le port visible du badge INVITÉ remis à cette occasion est obligatoire.
- 10. Les visiteurs non affiliés seront admis sur le pas de tir à balles, accompagnés d'un parrain, particulier tireur qui est membre du club AIM et ce, après accord d'un administrateur présent qui s'engage à la bonne fin des démarches administratives. Ces visiteurs ne seront autorisés à manipuler une arme qu'aux conditions dictées par l'A.R. du 16/10/2008 art. 18 concernant les tireurs occasionnels. Le port visible du badge INVITÉ remis à cette occasion est OBLIGATOIRE.
- 11. La consommation de boissons alcoolisées et/ou de substances psychotropes (drogues, ...) est interdite AVANT et PENDANT le tir.
- **12.** Les mesures de sécurité à respecter aux pas de tir et à domicile ainsi que les règlements concernant les R.O.I. v4 20/03/2023

substances dopantes figurent dans la brochure Statuts et R.O.I. URSTB-f disponibles sur le site web de cette fédération. Votre signature lors de la demande d'inscription (cotisation et affiliation à la fédération) en atteste la prise de connaissance.

- **13.** Toutes les disciplines de tir sont admises pour autant qu'elles puissent être pratiquées légalement dans un stand approprié.
  - a. Le tireur conserve en tout temps l'entière responsabilité de ses armes. Il est fortement déconseillé d'abandonner, ne fusse que momentanément, ses armes aux pas de tir. AIM décline toute responsabilité en cas de vol ou d'usage de l'arme par un tiers, sans l'autorisation du propriétaire. AIM décline toute responsabilité en cas de perte ou d'oubli de matériel par sonpropriétaire.
  - b. Le tireur doit, en toute occasion, être maître de son arme quel que soit le calibre choisi. L'administrateur présent faisant fonction de gestionnaire de stand et/ou de directeur/commissaire de tir constatant un défaut de maîtrise d'une arme peut en interdire ou en restreindre l'usage. Pour tout dégât hors cible dû à un défaut de maîtrise, le tireur qui s'obstine sera considéré comme civilement responsable et le coût des réparations pourra lui être porté en compte.
  - c. Dans les enceintes mises à la disposition d'AIM, la présence avec ainsi que le tir avec des armes détenues sans les documents requis par la loi sur les armes sont strictement interdites et seront rapportés aux autorités.
    - L'utilisation d'armes, accessoires pour armes et munitions illégales en Belgique est interdite.
  - d. La cadence de tir doit être compatible avec la discipline de tir sportif pratiquée.
  - e. Les tireurs respecteront les heures d'ouverture et de fermeture affichées et renseignées sur le site www.aimshooting.be, ainsi que les consignes données par les administrateurs.
  - f. La présence d'un directeur/commissaire de tir est requise pour tout tir aux armes à feu.
- 14. Les tireurs obéissent aux instructions de l'exploitant ou du directeur de tir/commissaire de tir.
- 15. Aucune personne ne peut pénétrer sur le(s) pas de tir si elle est dans un état d'ébriété, de fatigue, de maladie ou autre déficience dans lequel elle pourrait être une cause de dangers. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées sur le(s) pas de tir.
- **16.** Aucune arme ne peut être portée sur soi en dehors de la pratique du parcours de tir, conforme aux règlements en vigueur. Elles devront être rangées dans les véhicules, l'armoire ou l'endroit prévu à cet effet. Elles devront être transportées conformément à la réglementation en vigueur.
- 17. Pour le tir en logette : les tirs ne peuvent s'effectuer qu'à partir des postes de tir (un tireur à la fois) et aucun tir ne peut être effectué tant qu'une personne se trouve à l'intérieur du champ de tir. Pour le parcours de tir : celui-ci s'effectue en dépassant les postes de tir et ceci dans la zone affectée à cette discipline.
- 18. Le tir ne peut commencer que moyennant l'autorisation d'un directeur de tir/commissaire de tir, d'un administrateur ou du gérant. Le tir est interrompu dès que l'une des trois personnes ci-dessus le demande. Il est interdit de tirer pendant les opérations de placement ou de remplacement des cibles fixes. Les tireurs ne participant pas à la série en cours ne peuvent se trouver sur la ligne de tir.
- 19. Toute manipulation d'arme se fait au pas de tir, sur la table de tir et face aux cibles ou, dans le cas du parcours de tir, dans la SAFE ZONE, en respectant les règles de sécurité de cette discipline. Toute manipulation d'armes dans les dos des tireurs est strictement interdite.

Pour le **tir en logette**, les manipulations ont lieu à la table de tir, face aux cibles. Une arme chargée doit rester dirigée vers les cibles, elle ne peut être ni déposée, ni rangée. Pendant les périodes d'interruption de tir, le tireur décharge son arme et la met en sécurité. Pour pouvoir déposer une arme, il faut au préalable en assurer son déchargement, c'est-à-dire :

- Pour les carabines : chargeur retiré, magasin vide, culasse ouverte, verrou retiré.
- Pour les pistolets : chargeur retiré et culasse ouverte
- Pour les revolvers : barillet vidé et basculé
- Pour toute arme : chambre vide

R.O.I. v4 – 20/03/2023

Pour les disciplines de parcours de tir, les formes de tir et les manipulations des armes avant, pendant, après le tir, sont régies par les R.O.I. des fédérations compétentes et seront strictement respectées. Ainsi, pour le **parcours de tir**, les manipulations se font dans la SAFE ZONE, du déballage jusqu'au rangement de l'arme vide (sans munitions et sans chargeurs, vérifiée par deux tireurs,) dans son holster, toutes ces actions ayant lieu impérativement face au mur de la SAFE ZONE!

- 20. Lorsque le signal de sécurité fonctionne ou sur ordre d'un responsable, tous les tirs doivent être immédiatement suspendus, les armes déchargées, ouvertes et déposées. Plus aucune manipulation n'est alors autorisée. Le tireur se recule de la table de tir. L'accès à la zone de tir ne peut se faire qu'après interruption complète des tirs, déchargement des armes et autorisation du directeur/commissaire de tir.
- 21. Pour le parcours de tir, toute action sur le pas de tir se fait sous ordre de l'instructeur/arbitre et sera immédiatement sous ordre de l'instructeur/arbitre/ directeur/commissaire de tir.

  Ainsi, toute manipulation de l'arme est strictement interdite si elle n'a pas été commandée par un responsable et peut être sanctionnée avec l'exclusion sur le champs et de manière définitive du club de tir.
- 22. Sont seuls permis les tirs effectués après une visée soigneuse sur la cible. Sont interdits les tirs instinctifs, croisés, obliques, par rafales ou sur silhouettes humaines. Ils sont incompatibles avec une bonne application du tir sportif dans lequel le tireur évalue son adresse et s'efforce de s'améliorer. Exception faite pour les tirs de compétition (VO, Standard, Sport, parcours de tir...), tout en respectant les lois en vigueur.
- 23. Au pas de tir, le silence est de rigueur. Il convient en effet de respecter la concentration des autres tireurs et de ne pas détourner leur attention.
- **24.** Seules des armes légalement détenues et en bon état de fonctionnement seront autorisées. En cas de doute, le directeur/commissaire de tir, l'administrateur ou le gérant peuvent demander à vérifier l'arme et à en interdire l'usage si celle-ci peut s'avérer dangereuse lors de son utilisation.
- 25. Il est strictement interdit de fumer aux pas de tir et dans tout autre local adjacent.
- **26.** L'entretien du stand et de l'infrastructure est assuré par une équipe de bénévoles. Il convient donc de respecter leur travail et de nettoyer le pas de tir, après chaque séance de tir.
- **27.** Les heures d'ouverture et de fermeture :

## Les samedis, de 13h30 à 18h00.

D'autres jours et/ou extension des heures d'ouverture et/ou de fermeture peuvent intervenir dans les horaires, suivant l'organisation de séances d'entraînement, de compétitions ou championnats sportifs.

- **28.** Le directeur de tir/commissaire de tir, l'administrateur et le gérant devront respecter et faire respecter les prescriptions du permis d'environnement et du R.O.I.
- 29. Tout point délictueux constaté et non prévu dans le présent R.O.I. sera résolu par un administrateur.
- **30.** Le non-respect du présent règlement est passible d'une exclusion temporaire ou définitive du club. En cas d'accident, le membre n'ayant pas respecté le présent règlement sera rendu responsable.

Président AIM, Vice-presidente & Tresorier, Secrétaire,

Julian RADU Adina CIOBANASU Nuno M.C.A.M.D. JESUS

R.O.I. v4 – 20/03/2023